

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 66 DU PR 16+586 AU PR 17+390
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TULMONT
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1459

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Etienne de Tulmont,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Colas Sud-Ouest, lors de la réunion préparatoire de chantier, en date du 29 juin 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 66, du PR 16+586 au PR 17+390, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne de Tulmont ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 66, dans sa section comprise entre le PR 16+586 et le PR 17+390.

Cette disposition prendra effet le 30 juillet 2007 et sera maintenue jusqu'au 30 août 2007, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite, de 8 h 00 à 18 h 00, sur la RD 66, entre le PR 16+586 et le PR 17+390, pour une durée de deux fois deux jours consécutifs compris dans la période de validité du présent arrêté (réalisation du tapis d'enrobé).

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 958, du PR 55+339 au PR 612+1133,
- RD 115, du PR 44+1923 au PR 39+540.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par la Subdivision de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Colas Sud Ouest chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Etienne de Tulmont, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Entreprise Colas Sud Ouest, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint Etienne de Tulmont,
le 16 juillet 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 19 juillet 2007

Le Président,

*
* *